

N° 85

D É C R E T

**MAINTIEN DE LA SUSPENSION OU DE LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE PAIEMENT DES FRAIS DE REPRODUCTION DES
DOCUMENTS ÉMIS PAR L'ÉTAT ET PROLONGATION DES DATES D'EXPIRATION**

ATTENDU QUE, le 26 octobre 2012, j'ai promulgué le décret n° 47 déclarant un état d'urgence pour catastrophe naturelle dans les 62 comtés de l'État de New York ; et

ATTENDU QUE, la Section 29-a de la Loi exécutive autorise la suspension, l'altération ou la modification des statuts, lois locales, ordonnances, jugements, règles ou réglementations, ou parties de ceux-ci, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à un état d'urgence pour catastrophe ; et

ATTENDU QUE, le 5 novembre 2012, j'ai émis le décret n° 62 pour suspendre certaines clauses touchant la loi électorale, décret qui expirera le 5 décembre 2012; et

ATTENDU QUE, le 9 novembre 2012, j'ai émis le décret n° 69 pour modifier ou suspendre des dispositions législatives concernant le paiement des frais de reproduction des documents émis par l'État et l'extension des dates d'expiration de certains documents émis par l'État pour permettre aux New-Yorkais de remplacer les documents détruits à la suite d'une catastrophe et d'éviter les pénalités pour le renouvellement tardif des documents qu'ils n'ont pas pu renouveler à temps en raison de la catastrophe, et lequel décret expirera le 9 décembre 2012; et

ATTENDU QUE la Section 29-a de la Loi exécutive prévoit qu'aucune suspension de loi ne doit être effectuée sur une période excédant trente jours, sauf si, cependant, après reconsidération de l'ensemble des faits et circonstances appropriés, la suspension peut être étendue à une période supplémentaire de trente jours ;

EN CONSÉQUENCE, je soussigné, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive, et après reconsidération de l'ensemble des faits et circonstances appropriés, j'ordonne par les présentes que :

La suspension des dispositions de loi ordonnée par le décret n° 62 soit poursuivie jusqu'au 4 janvier 2013.

La suspension des dispositions de loi ordonnée par le décret n° 69 se poursuivra jusqu'au 8 janvier 2013, à l'exception des dispositions suivantes sur la Loi sur les véhicules et la circulation : la Section 301, la sous-division (3) de la Section 401, la sous-division (3) de la Section 410, la sous-division (2) de la Section 491, la sous-division (2) de la Section 503, la sous-division (4) de la Section 2222, la sous-division (9) de la Section 2251, la sous-division (3) de la Section 2261 et la sous-division (4) de la Section 2282; et

La sous-division 2 de la Section 3006 de la Loi sur l'éducation sera suspendue, pour la période allant de la date du décret jusqu'à avis contraire, dans la mesure où elle exige le paiement de frais pour l'obtention d'une reproduction des certificats d'enseignement.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau
de l'État dans la ville d'Albany le quatre
décembre de l'année deux mille douze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur